

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-PAT-ISF-30-20-05/05/2014

Date de publication : 05/05/2014

Date de fin de publication : 11/10/2018

PAT - ISF - Assiette - Biens soumis à l'impôt

Positionnement du document dans le plan :

PAT - Impôts sur le patrimoine

Impôt de solidarité sur la fortune

Titre 3 : Assiette

Chapitre 2 : Biens soumis à l'impôt

1

Aux termes de l'article 885 D du code général des impôts, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est soumis aux mêmes règles que les droits de mutation par décès, sous réserve de dispositions particulières.

10

Le présent chapitre présente :

- la définition des biens, droits et valeurs soumis à l'ISF et les règles propres à l'ISF : contrats d'assurance-vie, contrats de groupe, rentes viagères, pensions et retraites, biens exonérés de droits de succession (section 1, [BOI-PAT-ISF-30-20-10](#)) ;
- les biens ou droits démembrés, grevés d'un usufruit, d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage (section 2, [BOI-PAT-ISF-30-20-20](#)) ;
- les biens ou droits mis en trust (section 3, [BOI-PAT-ISF-30-20-30](#))
- les règles permettant d'établir la preuve du droit de propriété : la propriété apparente, les présomptions de droit civil et fiscal (section 4, [BOI-PAT-ISF-30-20-40](#)) ;
- les dispositions applicables aux biens indisponibles hors de France par suite de mesures prises par un gouvernement étranger (section 5, [BOI-PAT-ISF-30-20-50](#)).